



TEXTE ADOPTÉ n° 630  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

17 juin 2021

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer la revalorisation  
des pensions de retraites agricoles les plus faibles,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 4137 et 4228.

---

## TITRE I<sup>ER</sup>

### **INSTITUER UN DISPOSITIF UNIQUE DE PENSION MAJORÉE DE RÉFÉRENCE POUR TOUS LES NON-SALARIÉS AGRICOLES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 732-54-2 est supprimée ;
- ③ 2° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 732-54-3, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « dont le montant est égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu pour une personne seule à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale ».
- ④ II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est applicable aux pensions dues à compter de cette date, y compris aux pensions de retraite ayant pris effet avant cette date.

## TITRE I<sup>ER</sup> BIS

### **RENFORCER L'INFORMATION DES ASSURÉS SUR L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES**

*(Division et intitulé nouveaux)*

#### **Article 1<sup>er</sup> bis (*nouveau*)**

- ① I. – L'article L. 815-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « dans des conditions fixées par décret, » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et au cours de l'année précédant l'âge minimum mentionné à l'article L. 815-1 lorsqu'ils ne sont pas déjà bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées » ;
- ④ 3° Les mots : « de l'allocation de solidarité aux personnes âgées » sont supprimés.
- ⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## TITRE II

### **ÉLARGIR AUX FEMMES CONJOINTS COLLABORATEURS ET AIDES FAMILIAUX L'ACCÈS AU COMPLÉMENT DIFFÉRENTIEL DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE**

#### **Article 2**

*(Supprimé)*

## TITRE III

### **LIMITER DANS LE TEMPS LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR**

#### **Article 3**

- ① I. – Après le dixième alinéa à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La personne qui devient collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne peut pas conserver cette qualité plus de cinq ans. »
- ③ II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ④ III. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux personnes ayant la qualité de collaborateur d'un chef d'exploitation ou d'une entreprise agricole à cette date.

#### **Article 3 bis (nouveau)**

À l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de l'article 9 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et, en particulier, à la situation des personnes dont la situation professionnelle n'est pas déclarée et qui ne cotisent pas au régime agricole.

TITRE IV

**ASSURER DES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES  
AU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE  
OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES**

**Articles 4, 5 et 6**

*(Supprimés)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 2021.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*



ISSN 1240 - 8468